



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-quatrième session**

Genève, 12-14 décembre 2012

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Mise à jour du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques (SGH):****Dangers physiques****Lignes directrices relatives au danger d'explosion
des poussières****Document présenté par l'expert des États-Unis d'Amérique
au nom du groupe de travail informel par correspondance
sur les dangers d'explosion des poussières¹****Introduction**

1. À la vingt-troisième session du Sous-Comité, le groupe de travail par correspondance s'est réuni en marge des séances plénières pour continuer les travaux sur les filières 1 et 2 (voir le document INF.21 soumis à cette session). L'objectif de la filière 1 est d'examiner les règlements nationaux existants en matière de consensus et de référence établis par les autorités compétentes, recenser les éléments d'information communs utilisés pour la communication sur les dangers, et de déterminer s'il faut donner suite à ces informations et les modalités à suivre pour ce faire. L'objectif de la filière 2 est de veiller à ce que toute information qu'il est proposé d'inclure dans la section 9 de la fiche de données de sécurité (FDS) soit communiquée au groupe de travail informel sur la section 9 de l'annexe 4.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

2. Les observations reçues du Sous-Comité sont prises en compte dans le présent document et les modifications appropriées des propositions présentées à la vingt-troisième session dans le document informel INF.33 y sont intégrées.

Explications sur l'emploi des mots «explosible» et «explosif»

3. Le Sous-Comité a demandé au groupe de travail par correspondance d'examiner la question de l'emploi du mot «explosif» plutôt que du mot «explosible» dans la mention de danger proposée pour la section 2 du document guide sur l'élaboration de FDS figurant dans l'annexe 4 du SGH.

4. Le groupe de travail par correspondance a décidé en commençant ses travaux sur le danger d'explosion des poussières que le mot «explosible» était celui qui convenait pour ce danger. Les explications ci-après pourraient aider le Sous-Comité à mieux comprendre la différence entre les deux mots.

- Le Merriam-Webster Dictionary définit «explosible» comme «capable of being exploded» (qui peut faire explosion). Il donne les définitions suivantes pour «explosif»: relating to, characterized by, or operated by explosion (lié ou relatif à une explosion, caractérisé par une explosion ou déclenché par une explosion) <an *explosive* hatch (trappe explosive)>; resulting from or as if from an explosion (résultant d'une explosion ou d'un effet similaire à celui d'une explosion) <*explosive* population growth (croissance démographique explosive)>.
- En outre, la National Fire Protection Association (NFPA), organisation qui élabore des normes par consensus aux États-Unis d'Amérique explique que les explosifs sont des matériaux destinés principalement à fonctionner par explosion. Par contre, les poussières ne présentent un danger d'explosion que si elles sont combustibles, dispersées en concentration suffisante dans l'air, contenues dans une enceinte fermée et proches d'une source d'inflammation. Si ces conditions ne sont pas toutes réunies, les poussières n'exploseront pas. Les dangers et les moyens de contrôle pour les deux catégories de matériaux sont très différents, et il est donc important de les distinguer l'une de l'autre.

5. Lors de son examen des dangers d'explosion des poussières, le groupe de travail par correspondance a donné un avis selon lequel les poussières peuvent faire explosion, mais ne sont pas liées à une explosion ou caractérisées par une explosion. En outre, les poussières s'accumulent dans des conditions d'emploi normales et présentent un grave danger quand plusieurs conditions sont réunies en même temps. Le mot «explosible» est donc celui qui convient le mieux pour la mention de danger.

Proposition

6. Le groupe de travail par correspondance invite le Sous-Comité à approuver les modifications d'ordre rédactionnel au SGH proposées ci-après et de les inclure dans la prochaine édition révisée.

- a) Dans la section 2 du SGH (Identification des dangers):

Modifier le A4.3.2.3 «Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification» comme suit (les éléments nouveaux dans le texte sont soulignés):

«Donner des informations sur d'autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification, mais qui peuvent contribuer à la dangerosité globale du produit, par exemple la formation de contaminants de l'air pendant le durcissement ou le traitement, les dangers d'explosion de poussières, la suffocation, le gel ou les effets environnementaux, notamment sur les organismes vivant dans le sol. La mention «Risque d'apparition d'un mélange explosible poussières/air en cas de dispersion» convient dans le cas d'un danger d'explosion de poussières.».

- b) Dans la section 5 de la FDS (Mesures à prendre en cas d'incendie):

Modifier le A4.3.5.1 «Agents extincteurs appropriés» comme suit (les éléments nouveaux sont soulignés):

«Donner des informations sur les agents extincteurs appropriés. En outre, indiquer si certains agents extincteurs ne conviennent pas dans telle ou telle situation mettant en jeu la substance ou le mélange (par exemple, éviter les milieux à pression élevée dans lesquels il y a un risque de formation d'un mélange poussières/air potentiellement explosible.)».

- c) Dans la section 7 du SGH (Manutention et stockage):

Modifier le A4.3.7.1.1 comme suit (les éléments nouveaux dans le texte sont soulignés):

«Donner des conseils pour:

- a) permettre la manutention de la substance ou du mélange dans des conditions de sécurité;
- b) empêcher la manutention de substances ou mélanges incompatibles;
- c) appeler l'attention sur les opérations et conditions qui créent de nouveaux risques en modifiant les propriétés de la substance ou du mélange, et sur les mesures appropriées à prendre pour éviter ces risques;
- d) réduire au minimum le déversement de la substance ou du mélange dans l'environnement.».
